



## **ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**

---

(Du 13 septembre 2023)

**Lieu** : Neuchâtel, rue du Plan 24 (Tennis des Cadolles).

**Type d'arrêté** : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 10730 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande du club de tennis des Cadolles, du 27 juillet 2023;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020;

### **considérant :**

Des véhicules stationnent régulièrement sur la parcelle précitée, soit sur les places de stationnement et également hors de celles-ci. Le propriétaire souhaite sanctionner cette parcelle par un arrêté de circulation.

### **arrête :**

#### **Article premier.-**

Le stationnement est interdit sur la parcelle no 10730 du cadastre de Neuchâtel, excepté pour les utilisateurs des installations du club de Tennis de Neuchâtel et les clients du restaurant, sur les places de parc marquées de 07h00 à 23h00. En dehors de cette plage horaire, le stationnement est interdit. Signal 2.50 OSR, avec plaque complémentaire « Excepté pour les utilisateurs des installations du club de Tennis de Neuchâtel et clients du restaurant et ceci de 07h00 à 23h00. En dehors de cette plage horaire le stationnement est interdit. Parcage hors case interdit ».



**Art. 2-**

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch).

**Art. 3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 13 septembre 2023

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le président,



Mauro Moruzzi

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 27 SEP. 2023

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*